



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 QUINQUIES.

Séance du mardi 22 décembre 1992.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER DU 5 MARS 1991
REPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRA-
VAIL N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIERE DE
L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX
DES TRANSPORTS DES
TRAVAILLEURS.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 QUINQUIES DU 22 DECEMBRE
1992 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER
DU 5 MARS 1991 REMPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR
DANS LE PRIX DES TRANSPORTS
DES TRAVAILLEURS.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 19 quater du 10 février 1992 ;

Vu l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992, conclu pour la période allant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel précité du 9 décembre 1992 en adaptant la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 22 décembre 1992, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

Dans l'article 2, alinéa 2 de la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, le montant de "900.000 F" est remplacé par le montant de "1.200.000 F".

Modification du commentaire de l'article 2 de la convention collective de travail n° 19 ter.

Le point 1) du commentaire de l'article 2 de la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 est abrogé.

c.c.t. n° 19 quinquies.

Article 2.

La présente convention collective de travail entre
en vigueur le 1er janvier 1993.

x x x

Fait à Bruxelles, le vingt-deux décembre mil neuf
cent nonante-deux.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

VAN HOLM J.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

ISTASSE C.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des
Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

VERBOVEN X.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

DE VOS L.

X X X

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
